

Le 22 septembre 2023

La présidente de l'Autorité de la statistique publique

à

M. le Directeur de la Dares

M. le Directeur des statistiques, des études et de l'évaluation de Pôle emploi

**Objet : Statistiques labellisées relatives aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi**

Vous avez saisi l'Autorité de la statistique publique (ASP) le 15 septembre 2023 d'une note conjointe concernant les statistiques nationales et infranationales relatives aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, dont la labellisation avait été renouvelée et étendue, pour une période de cinq ans, le 21 mai 2021.

Cette note l'informe que le projet de loi « Plein emploi » adopté par le Conseil des ministres du 7 juin 2023 et présentement en cours d'examen par le Parlement est susceptible d'induire des modifications d'ampleur importante dans ces séries statistiques, dans la mesure où il prévoit, dans le contexte de la création du réseau France Travail, l'inscription généralisée sur la liste des demandeurs d'emploi, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, des personnes bénéficiaires du RSA, des jeunes suivis par les missions locales, ainsi que des personnes accompagnées par un organisme du réseau Cap Emploi. La mise en œuvre de ces dispositions pourrait s'accompagner d'une évolution des catégories administratives de demandeurs d'emploi, qui les distinguent en fonction de leur situation vis-à-vis de l'emploi et du type d'emploi recherché.

L'Autorité de la statistique publique prend note de ces informations et de l'impact significatif que ces dispositions sont susceptibles, si leur adoption est confirmée, d'exercer sur ces séries labellisées, en rendant pendant une période l'interprétation difficile.

Elle vous invite, en tant que producteurs conjoints de ces données et comme vous en manifestez l'intention, à proposer au plus vite au Conseil national de l'information statistique une concertation sur les voies d'une prise en compte dans la plus grande transparence de ces évolutions dans les statistiques du marché du travail. Cette concertation devrait à la fois porter, comme cela a été le cas pour les modifications intervenues en 2008 et en 2018, sur la pertinence, la cohérence et la continuité des

catégories statistiques retenues pour la description du marché du travail à partir de ces données administratives et sur le processus de suivi qui sera mis en place durant la période de transition, puis lors de la mise en place généralisée du nouveau régime d'inscription.

L'Autorité souhaite notamment que, s'agissant de la période de transition, soit réalisée et diffusée une évaluation de l'impact statistique sur ces séries de l'expérimentation d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA conduite en amont de l'application généralisée des nouvelles règles d'inscription.

Elle considère également comme indispensable que, suite au basculement en régime permanent, une étude statistique approfondie soit effectuée et publiée concernant la variation des flux et des stocks des différentes catégories de demandeurs d'emploi, accompagnée si possible d'une rétopolation des séries correspondantes.

L'ASP envisage à cet égard de procéder à la suspension de la labellisation des séries de demandeurs d'emploi au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en l'attente de la mise à disposition d'une telle étude, qui lui permettra, en lien avec le Comité du label de la statistique publique, d'envisager les conditions d'une labellisation.



Mireille Elbaum

Copie :

M. le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

M. le président et Mme la secrétaire générale du Conseil national de l'information statistique

M. le directeur général de l'Insee

M. le directeur général de Pôle emploi